



Affaire Collection d'affiches – Héritiers Sachs c. Foundation German Historical Museum

Hans Sachs – Foundation German Historical Museum – Archives – Nazi-looted art/spoliations nazies – Negotiation/négotiation – Conciliation – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Ownership/propriété – Procedural issues/limites procédurales – Unconditional restitution/restitution sans condition

Hans Sachs est un dentiste juif qui a commencé à collectionner des affiches de la fin du XIXe siècle. On a pensé que cette collection était perdue à la suite de sa confiscation par les nazis en 1937 et des bouleversements causés par la Deuxième Guerre mondiale. En 2005, Peter Sachs, fils et seul héritier de Hans Sachs, après avoir retrouvé la collection de son père au Musée historique allemand en a réclamé la restitution. À la suite de l'échec de la conciliation, l'héritier a attaqué en justice le musée. Finalement, la décision de la Cour suprême allemande en mars 2012 a permis de rendre à Peter Sachs la collection d'affiches de son père.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du conflit ; V. Commentaire ; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **1914** : **Hans Sachs**, un dentiste juif, présente **sa collection de 700 affiches** à l'Exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques à Leipzig¹.
- **Mars 1937** : Hans Sachs organise une exposition au Musée Juif à Berlin. Peu de temps après, sa collection **est confisquée** sur ordre de **Joseph Goebbels**².
- **1938** : Hans Sachs est arrêté, puis déporté au **camp de concentration de Sachsenhausen**. Il est libéré du camp rapidement après son arrivée. Il fuit alors l'Allemagne avec sa famille pour les États-Unis, laissant derrière lui une collection d'environ 12 500 affiches³.
- **1961** : Persuadé que la collection est perdue, Hans Sachs dépose une demande d'**indemnisation** comme cela est prévu par la procédure prévue par la loi fédérale sur la restitution. Une indemnisation de 225.000 DM lui est versée par la République fédérale d'Allemagne.
- **1963** : Eberhard Hoelscher informe Hans Sachs qu'une partie de sa collection **est conservée** au **Musée de l'histoire allemande** de Berlin-Est (musée qui deviendra plus tard le Musée historique allemand)⁴.
- **1966** : Hans Sachs déclare dans une lettre qu'il n'est pas matériellement intéressé par les affiches de la collection retrouvées au Musée de l'histoire allemande⁵.
- **1981** : Une partie importante de la collection est **volée** au Musée de l'histoire allemande⁶.
- **2005** : **Peter Sachs**, fils et seul héritier de Hans Sachs, commence à rechercher la collection⁷ et la trouve au **Musée historique allemand** (Deutsches Historisches Museum – l'ancien Musée de l'histoire allemande). À la suite de négociations infructueuses, les parties saisissent la **Commission consultative sur la restitution des biens culturels confisqués à la suite des persécutions nazies, en particulier ceux qui appartenaient à des Juifs** (ci-après la Commission consultative) de la République fédérale d'Allemagne⁸.

¹ Un index répertoriant le nom des artistes et les thèmes traités a été ajouté à la collection. Sachs, "Wie meine Plakatsammlung entstand"; and Deutsches Historisches Museum, *Kunst! Kommerz! Visionen! Deutsche Plakate 1888-1933*, 19, 20-22.

² Deutsches Historisches Museum, *ibid.*, p. 22.

³ Anton, *Rechtshandbuch Kulturgüterschutz und Kunstrestitutionsrecht*, Vol. 3, p. 303 ff.

⁴ Deutsches Historisches Museum, *supra* note 1, 23.

⁵ Traduction de l'auteur. L'original figure comme suit : "Von vornherein moechte ich ausdruecklich betonen, dass ich materiell ueberhaupt nicht an einer solchen Zusammenarbeit interessiert bin, sondern lediglich ideell", *ibid.*, 25.

⁶ *Ibid.*, 25.

⁷ Communiqué de presse des avocats de Peter Sachs, consulté le 25 octobre 2016, accessible à : http://www.lootedart.com/web_images/news/Sachs%20Press%20Release.%202-18-10.pdf.

⁸ *Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogener Kulturguts, insbesondere aus jüdischem Besitz*, aussi connue sous le nom de "Commission des œuvres spoliées" ou "Commission Limbach". La Commission consultative, établie en 2003 par le gouvernement allemand « peut être amenée à intervenir comme médiateur dans les litiges relatifs à la restitution de biens culturels confisqués sous le IIIe Reich, en particulier à des citoyens juifs persécutés. Ces biens se trouvent à présent en la possession de musées, bibliothèques et autres institutions publiques de la République fédérale d'Allemagne. Sur accord des institutions détentrices des collections avec les précédents propriétaires ou leurs héritiers, le Commission peut intervenir comme médiatrice. Elle peut également émettre des recommandations visant à régler des litiges ».

- **Juin 2006** : Peter Sachs répertorie plus de 4.000 affiches dans la base de données internet pour les œuvres d’art perdues⁹.
- **25 janvier 2007** : La Commission consultative rend une **recommandation** en faveur du Musée historique allemand.
- **Mars 2008** : Peter Sachs **introduit une action en justice** contre la **Fondation du Musée historique allemand**¹⁰ devant le tribunal d’instance de Berlin pour recouvrer la propriété de deux affiches “Die Dogge” (le dogue) et “Blonde Venus” (Vénus blonde)¹¹. À titre alternatif, il demande à être reconnu comme le propriétaire de la collection.
- **Février 2009** : Le **tribunal d’instance de Berlin** conclut que le Musée historique allemand doit restituer l’affiche “Die Dogge”. En revanche elle n’accède ni à la demande de Peter Sachs quant à la seconde, la “Blonde Venus”, ni à sa demande reconventionnelle.
- **28 janvier 2010** : En réponse à la demande subsidiaire du demandeur, la **cour d’appel de Berlin** déclare que Peter Sachs n’était pas autorisé à demander la restitution de la collection et rejette les autres demandes¹².
- **16 mars 2012** : La **Cour suprême allemande** infirme le jugement en rejetant la demande reconventionnelle de la Fondation. Elle permet ainsi à Peter Sachs de réclamer la restitution de l’ensemble de la collection.

II. Processus de résolution

Négociation – Conciliation – Action en justice – Décisions judiciaires

- Entre Hans Sachs et le gouvernement fédéral ouest-allemand – En 1961, Hans Sachs a reçu 225.000 DM du gouvernement fédéral ouest-allemand en vertu de la loi fédérale sur la restitution. On ignore les raisons pour lesquelles Hans Sachs n’a pas demandé la restitution de la collection en 1963, date à laquelle l’œuvre est réapparue. On peut toutefois émettre l’hypothèse que Hans Sachs s’est abstenu de déposer une plainte contre le Musée de l’histoire allemande de Berlin-Est car il savait que la possibilité que sa demande aboutisse à la restitution de l’œuvre était faible, étant donné les tensions à l’époque entre les deux Allemagnes.
- Entre Peter Sachs et le Musée historique allemand – Lors des négociations initiales, Peter Sachs pensait que le Musée historique allemand restituerait volontairement la collection. Les négociations n’ayant pas abouti, les parties n’ont eu d’autre choix que d’entreprendre une conciliation via la Commission consultative. Cette solution a été proposée par Bernd Neumann, alors commissaire fédéral pour la culture et les médias. C’est lui qui a suggéré de solliciter la Commission consultative pour trouver un règlement au différend entre Peter Sachs

⁹ Accessible à : <http://www.lostart.de/Webs/EN/LostArt/Index.html>. Cette base de données répertorie les biens culturels déplacés, transférés ou saisis (en particulier à des propriétaires juifs) dans le cadre de persécutions nazies. Elle est alimentée par la Fondation allemande des œuvres d’art perdues et est financée par la République fédérale d’Allemagne et les Länder.

¹⁰ Le Musée historique allemand, société à responsabilité limitée (GmbH) au moment de sa création, est ensuite devenue une structure de droit public en 2008.

¹¹ “LG Berlin, Urteil vom 10.02.2009, Az. 19 O 116/08. Zum Verhältnis von Bundesrückerstattungsgesetz, Vermögensgesetz und zivilrechtlichen Ansprüchen”, *Kunst und Recht*, 2 (2009): 57-64.

¹² “KG Berlin, Urteil vom 28. Januar 2010, 8 U 56/09. Herausgabeanspruch bei NS-verfolgungsbedingt abhanden gekommenen Sachen”, *Kunst und Recht*, 1 (2010): 17-21.

et le Musée historique allemand¹³. La Commission consultative a rendu ses recommandations le 25 janvier 2007¹⁴. Sur la base d'une lettre de 1966, dont on considérait qu'elle contenait le testament de Hans Sachs, la Commission a recommandé de laisser la collection au Musée historique allemand. Elle a notamment insisté sur le fait que Hans Sachs avait voulu que sa collection soit conservée dans un musée réputé afin d'être accessible à un large public.

- Déçu par ces recommandations, Peter Sachs intente en mars 2008 un procès à la Fondation du Musée historique allemand devant le tribunal d'instance de Berlin pour obtenir la restitution de la collection de son père. Le litige est ensuite renvoyé devant la Cour suprême allemande (BGH).

III. Problèmes en droit

Propriété – Limites procédurales

- Normes éthiques, Principes adoptés à l'occasion de la Conférence de Washington de 1998 sur les objets d'art confisqués par les nazis lors de l'Holocauste (ci-après les « Principes de Washington »)¹⁵ – Bien que non contraignants, les Principes de Washington imposent aux États de s'engager moralement à identifier et faire connaître les œuvres d'art volées, ainsi qu'à apporter leur concours à la restitution de celles-ci à leurs propriétaires initiaux. Néanmoins le Musée historique allemand a rejeté la thèse selon laquelle il était assujéti aux Principes de Washington, car ces derniers ne concernent que les œuvres « non identifiables », c'est-à-dire les œuvres perdues par le propriétaire précédent dans le contexte des bouleversements de l'après-guerre. Or, d'après le musée, les affiches de la collection ne pouvaient pas être considérées comme « non identifiables » depuis 1963.
- Processus de conciliation – Les Principes de Washington invitent les États à établir “des commissions et autres structures [...] afin d'identifier les œuvres d'art confisquées par les nazis et de faciliter la résolution des conflits de propriété qui en découlent » (Principe 10). Elle prévoit également de prendre les mesures adéquates “pour parvenir rapidement à une solution juste, bien que cette procédure puisse changer en fonction des faits et des circonstances propres à chaque affaire ” (Principe 8). En Allemagne, la Commission consultative a été créée pour mettre en œuvre ces principes¹⁶. Cette commission peut émettre des recommandations non contraignantes quant à la restitution de biens dont la propriété est contestée pour des raisons morales ou éthiques. Ces contestations peuvent se baser sur les circonstances dans lesquelles l'objet a été perdu, sur le destin des propriétaires précédents ainsi que sur l'ampleur des efforts fournis par les demandeurs lors de leur revendication concernant la restitution des œuvres pillées. Ainsi, cette commission peut jouer un rôle de médiateur ou de conciliateur,¹⁷ dans l'esprit des Principes de Washington et de la Déclaration

¹³ Sur les fonctions de la Commission consultatives, voir la note 8 ci-dessus.

¹⁴ “Zweite Empfehlung der Beratenden Kommission für die Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogener Kulturgüter”, consulté le 25 octobre 2016 : https://www.kulturgutverluste.de/Content/06_Kommission/DE/Empfehlungen/07-01-25-Empfehlung-der-Beratenden-Kommission-im-Fall-Sachs-DHM.pdf?blob=publicationFile&v=6.

¹⁵ À l'initiative des États-Unis, la conférence s'est déroulée en décembre 1998 afin de trouver une solution générale au problème des spoliations nazies.

¹⁶ Des structures semblables ont été établies en France, aux Pays-Bas, en Autriche et au Royaume-Uni.

¹⁷ Voir la note 8 ci-dessus.

- commune du gouvernement fédéral allemand, des Länder et des représentants municipaux de 1999¹⁸. Avec la Déclaration commune, les signataires se sont engagés à vérifier la provenance des biens culturels en leur possession et à les restituer s'ils ont été illégalement confisqués, en particulier à des propriétaires juifs, durant la Seconde Guerre mondiale.
- La recommandation de la Commission consultative se basait sur une lettre de Hans Sachs de 1966 à l'un des membres du personnel du Musée de l'histoire allemande de Berlin-Est dans laquelle il écrivait : “ 28 ans durant j'ai pensé que ma collection d'affiches, que j'avais mis 40 ans à constituer, avait complètement disparu [...] Il y a environ un mois, j'ai reçu du Dr Hoelscher de Munich un message qui m'avisait du contraire. J'ai bien dû le croire, comme vous le comprenez et, alors que je ne m'attendais à rien de semblable, ce message m'a assuré que le musée réussirait à préserver pour un large public au moins des parties de ce trésor, que je tenais pour perdu, [...] Depuis le début je souhaiterais affirmer clairement que je n'attends rien, du point de vue matériel, de cette collaboration, dans laquelle je ne suis guidé que par un intérêt non matériel. Après plusieurs années de négociations, j'ai reçu, par la décision d'un tribunal allemand, une indemnisation à la hauteur de mes réclamations. Bien entendu, cette indemnisation n'a pas pansé mes blessures morales, que seule la mort pourra guérir”¹⁹. C'est d'après ces termes que l'on a considéré que Hans Sachs renonçait à sa collection.
 - Dans son jugement de février 2009, le tribunal d'instance de Berlin a décidé que l'affiche “Die Dogge” devait être rendue à Peter Sachs car il en était l'héritier légal. D'après le tribunal, la confiscation de la collection par la Gestapo en 1938 avait entraîné la perte de la possession de l'affiche, mais non la perte de sa propriété. Le jugement s'appuyait sur l'article 985 du Code civil allemand (BGB)²⁰. En l'espèce, le tribunal a considéré inapplicable la loi sur la propriété principalement parce que : (i) Hans Sachs avait reçu une indemnisation en vertu d'un accord avec le gouvernement fédéral ouest-allemand ; (ii) à aucun moment, ni Hans Sachs ni ses héritiers n'avaient perdu la propriété de l'affiche²¹.
 - La cour d'appel de Berlin a infirmé le jugement du tribunal d'instance de Berlin au motif qu'une affaire portant sur un crime commis à l'époque nazie ne devait pas être résolue sur la base de dispositions générales du droit civil, y compris l'article 985 du Code civil allemand (BGB). Au contraire, seul le droit spécial d'après-guerre était à même, de l'avis du tribunal, d'apporter une solution à l'affaire. La cour d'appel a par ailleurs rejeté la demande de

¹⁸ “Erklärung der Bundesregierung, der Länder und der kommunalen Spitzenverbände zur Auffindung und zur Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturgutes, insbesondere aus jüdischem Besitz”, consulté le 25 octobre 2016 : http://www.lostart.de/Content/01_LostArt/DE/Downloads/Handreichung.pdf?_blob=publicationFile&v=4.

¹⁹ Traduction du CDA. L'original est énoncé en ces termes : “28 Jahre lang habe ich annehmen muessen, dass meine Plakatsammlung, die ich in 40 jaehrigem Sammeln zusammengetragen hatte, voellig vom Erdboden verschwunden war [...] Vor etwa einem Monat erhielt ich von Herrn Dr. Hoelscher aus München eine völlig andere Nachricht, der ich vollen Glauben schenken musste, obwohl, wie Sie verstehen werden, ich alles andere eher erwartet hatte, als diese Nachricht, die mir die Gewissheit geben wuerde, dass es gelungen waere, wenigstens einen Teil dieser unwiederbringlichen Kostbarkeit für die Allgemeinheit zu erhalten [...] Von vornherein moechte ich ausdruecklich betonen, dass ich materiell ueberhaupt nicht an einer solchen Zusammenarbeit interessiert bin, sondern lediglich ideell. Nach mehrjaehrigen Verhandlungen habe ich schon vor einiger Zeit durch einen deutschen Gerichtsbeschluss eine groessere Abfindungssumme ausgezahlt bekommen, die alle meine Ansprüche gedeckt hat. Selbstredend war die Abfindungssumme nicht im Stande, meinen ideellen Verlust unfehlbar zu machen, der bis an mein Lebensende nicht vernarben wird”, Deutsches Historisches Museum, supra n. 1.

²⁰ Demande de restitution : “Le propriétaire peut demander au détenteur de la chose de la lui rendre”.

²¹ LG Berlin, supra n. 11.

- restitution sur la base de l'article 242 BGB²² et sur la base de la correspondance et des déclarations de Hans Sachs. La cour a aussi fait référence à des jugements du début des années 50 qui confirmaient l'effet d'exclusion de la législation des Alliés en matière d'indemnisation.²³
- En mars 2012, la Cour suprême (5^e Chambre civile) a annulé la décision de la cour d'appel et a ordonné la restitution de la collection à Peter Sachs. La décision de la Cour suprême s'appuyait sur l'article 985 BGB et sur les arguments suivants.
 - Tout d'abord, l'article 51, première phrase, du Décret de restitution des Alliés pour Berlin-Ouest (*Restitution Decree of the Allies for West-Berlin*) n'exclut pas la restitution de la collection des affiches en raison de l'indemnisation financière reçue par Hans Sachs, celle-ci n'étant qu'une forme de réparation subsidiaire, la restitution in rem demeurant la solution privilégiée. En d'autres termes, la Cour suprême a décidé que la somme reçue par Hans Sachs ne pouvait être considérée comme une réparation finale, car la collection avait disparu après la guerre et était par la suite réapparue après l'expiration du délai permettant de soumettre une demande de restitution²⁴.
 - Ensuite, la Cour suprême a estimé que les articles 985 et 242 du Code civil allemand n'empêchaient pas, comme l'a affirmé la cour d'appel, la demande de restitution. En particulier, la Cour suprême a réaffirmé qu'on ne pouvait conclure sur une base implicite que Hans Sachs avait renoncé de manière générale à ses droits de propriété. Pour parvenir à une telle conclusion, il aurait fallu qu'il ait manifesté un acte de volonté non ambigu. Ainsi, la Cour suprême n'a pas considéré le passage de la correspondance de Hans Sachs où il mentionne l'indemnisation comme un passage exprimant une renonciation explicite à ses droits sur la collection. La Cour suprême a aussi souligné qu'une demande de restitution adressée à un musée public dans ce qui était alors la République démocratique allemande n'avait sans doute aucune chance d'aboutir en pleine guerre froide.
 - Enfin, la Cour suprême a confirmé que le fait que les héritiers de Hans Sachs n'aient pas demandé la restitution de la collection ne justifie en rien le rejet de la demande de Peter Sachs²⁵. À cet égard, l'expiration du délai mentionné à la section 30a (1), article 1 de la loi sur la propriété n'aurait pas dû laisser légitimement penser au musée que les possibilités de poursuites étaient prescrites. Après le 30 juin 1993, les demandes de restitution, selon les articles 3 et 6, ou les demandes d'indemnisation selon les articles 6 (7) et 8 de la loi sur la propriété ne pouvaient plus porter sur des biens meubles.

²² Exécution de bonne foi : "Un débiteur a le devoir d'exécuter ses obligations selon les exigences de la bonne foi, eu égard aux pratiques coutumières en la matière".

²³ BGH, "Enteignung einer Versicherungsforderung gegen ein im Inland zugelassenes ausländisches Versicherungsunternehmen," *Neue Juristische Wochenschrift* 15 (1953): 542-545; BGH, "Ausschließlichkeit der REGe," *Neue Juristische Wochenschrift* 51/52 (1953): 1909-1910.

²⁴ BGH, "Naturalrestitution vor Rückerstattungsanordnung – Plakat 'Dogge'", *Neue Juristische Wochenschrift* 25 (2012): 1798.

²⁵ BGH, "Plakat Dogge", 1798-1799.

IV. Résolution du litige

Restitution sans condition

- Avec son arrêt de mars 2012, la Cour suprême a établi que le propriétaire d'une œuvre d'art dépossédé à cause de persécutions nazies pouvait se la voir restituer en vertu des dispositions générales du Code civil allemand (article 985 BGB), dès lors que ledit propriétaire n'avait pas pu localiser l'œuvre perdue dans l'après-guerre ni déposer une demande en restitution en vertu de la législation des Alliés.
- De ce fait, la Fondation du Musée historique allemand a finalement dû restituer à Peter Sachs les dernières pièces de la collection de son père.

V. Commentaire

- Évolution de la doctrine juridique nationale en matière d'indemnisation – Avec le jugement de 2012 de la Cour suprême, les demandes en droit civil de restitution d'œuvres spoliées par les nazies ne sont plus exclues par les lois d'indemnisation spéciales. L'affaire de la collection d'affiches de Hans Sachs montre bien l'évolution de la doctrine juridique et de la jurisprudence allemandes en matière de biens culturels confisqués pendant la période nazie²⁶. Après 1945, les tribunaux allemands ont essayé de résoudre ces affaires au moyen des dispositions générales du droit civil. Cette pratique a occasionné de nombreuses difficultés juridiques. Dans la plupart des cas, l'application du Code civil allemand ne permettait pas de trouver une solution satisfaisante²⁷. Bien qu'une législation fédérale unifiée en matière d'indemnisation eût été nécessaire, les circonstances politiques de l'Allemagne d'après-guerre ont conduit à l'adoption d'une législation propre²⁸ dans chacune des zones administrées par les Alliés à partir de 1947. Plus tard, cette législation a été complétée par le législateur ouest-allemand.
- Pour assurer la sécurité juridique, il a été retenu que jusqu'aux années 1950, les demandes ayant trait à des affaires de confiscation de biens par les nazis ne devaient être traitées qu'au moyen des lois spéciales citées plus haut. C'est ainsi qu'est née la doctrine de l'effet d'exclusion. Dans ce contexte, même le United States Court of Restitution Appeals à Nuremberg a décidé en 1951²⁹ en vertu de la loi de restitution pour la zone américaine (*Restitution Law for the US Zone*) que la perte de droits était définitive dès lors que le délai de demande de restitution avait expiré.

²⁶ À ce propos voir Anton, *Rechtshandbuch Kulturgüterschutz*, p. 489 ff.; Hartung, "Die Restitution der Raubkunst in Europa. Eine Rechtsvergleichende Bestandsaufnahme".

²⁷ Roemer, "Comment of on the decision of the KG on the 29 October 1946". Il réclame également l'adoption de lois spéciales afin d'empêcher que les décisions des tribunaux ne conduisent à une fragmentation légale absolue.

²⁸ "Loi 59" du 10 novembre 1947 pour la zone américaine ; "VO 120" du 10 novembre 1947 pour la zone française ; et la "REAO" du 27 juillet 1949 pour Berlin-Ouest. Cet ensemble législatif doit être considéré comme relevant du droit civil : Anton, *Rechtshandbuch Kulturgüterschutz und Kunstrestitutionsrecht*, Vol. 1 (Berlin: De Gruyter, 2010), 492, 497.

²⁹ Le United States Court of Restitution Appeals for the American Zone a été constitué à Nuremberg en 1954 pour statuer sur la restitution des biens soustraits par les nazis. Les procès-verbaux sont accessibles ici : <http://hls.harvard.edu/library/digital-collections-and-exhibitions/court-of-restitution-appeals-reports/>.

- Toutefois, les lois de restitutions spéciales n'ont pas réglementé de manière explicite le traitement des requêtes formées conformément au droit civil de l'époque³⁰. Dès 1955, la doctrine de l'effet d'exclusion a suscité la controverse. En tranchant une affaire de persécution nazie, la Cour suprême allemande a statué qu'une demande de restitution pouvait être déposée même si la procédure de restitution avait été engagée en dehors du délai initialement prévu³¹. Ici, les considérations du tribunal d'instance de Berlin et de la cour d'appel commencent à diverger.
- Dans la présente affaire, les deux doctrines s'opposent. D'un côté, les Alliés ont considéré que les délais fixés par les lois de restitution étaient nécessaires afin de garantir la stabilité juridique dans la décennie qui a suivi la fin de la guerre. De l'autre, la lecture historique de cette législation a évolué. Les lois allemandes applicables aux conséquences du régime nazi obéissent au devoir juridique et philosophique d'indemnisation complète³². Ainsi, dans les ouvrages les plus récents, les auteurs rejettent l'effet d'exclusion³³, ce qui a été confirmé dans le jugement de 2012 de la Cour suprême.
- Le jugement de 2012 – La Cour suprême a énoncé un principe fondamental : si un bien culturel réapparait, un effet d'exclusion empêcherait définitivement une personne victime de l'injustice nazie ou ses héritiers d'accéder à l'objectif premier de l'indemnisation, à savoir la restitution in rem de l'objet. Or, on ne peut considérer qu'un tel principe réponde de manière adéquate aux normes éthiques et à la législation spéciale (par ex. aux Principes de Washington)³⁴. Cela impliquerait de perpétuer l'injustice dans des affaires où la restitution serait pourtant légalement possible.
- En ne disant pas s'il était possible, en vertu de la Déclaration commune, pour la Fondation d'invoquer la confiscation, telle que définie à l'article 242 du Code civil allemand, la Cour suprême n'a pas traité un aspect important du litige³⁵.
- Toutefois, on ne sait pas précisément pour quelles raisons la Cour suprême a rejeté dans ce cas précis la déchéance de la demande de restitution, telle que prévue à l'article 242 BGB. Pendant une longue période, personne n'a demandé la restitution. Ce n'est qu'en 2006 que Peter Sachs a demandé la restitution, alors même que son père avait su, pendant 40 ans, que la collection n'avait pas disparu. Grâce au Musée historique allemand, l'œuvre à laquelle Hans Sachs avait consacré toute sa vie a pu être reconnue et préservée. Sa collection d'affiches, dont on estime qu'elle constitue une partie incontournable de l'histoire artistique, culturelle et des traditions allemandes, a été présentée dans le cadre d'une exposition spéciale³⁶. D'après Hans Sachs, cette collection unique, véritable trésor, devrait être accessible dans son ensemble à un large public, or la moitié a déjà été vendue aux enchères³⁷.

³⁰ Schulze, "Die Washington Principles", 10.

³¹ Vid. BGH, "Bedeutung und Rechtsfolgen der Verfallklärung auf Grund § 3 der 11. DVO RBürgerG," *Neue Juristische Wochenschrift* 24 (1955): 905-907.

³² Weller, "Kein Ausschluss des allgemein-zivilrechtlichen Anspruchs auf Herausgabe nach § 985 BGB durch das Rückerstattungsrecht".

³³ Hartung, *Kunstraub in Krieg und Verfolgung*; Rudolph, *Restitution von Kunstwerken aus jüdischem Besitz*.

³⁴ Jayme, "Narrative Normen im Kunstrecht".

³⁵ BGH, "Plakat 'Dogge'" 1799.

³⁶ Hans Sach a lui-même dit en 1931 : "Nous avons devant nous un document contemporain, culturel et artistique qui permet de comprendre en détail un peuple et une nation. Quiconque collectionne des affiches apporte sa contribution à l'histoire de l'art, à la culture et aux traditions", cf. Sachs, "Die künstlerischen und kulturellen Werte einer Plakatsammlung".

³⁷ Kahn, "Posters Lost to Nazis Are Recovered, and Up for Sale".

- Une solution juste au regard du 10e Principe de Washington ? – Le processus de conciliation devant la Commission consultative a été initié après que l’avocat de Peter Sachs a contacté le commissaire du gouvernement fédéral Bernd Neumann³⁸. Néanmoins, c’est dans cette affaire que celle-ci a pour la première fois pris une décision favorable à une entité publique ; la décision de la Commission n’a d’ailleurs pas été acceptée par Peter Sachs. On peut se demander si l’action en justice était appropriée et a permis d’aboutir à une solution juste. Il est possible que la solution préconisée dans la recommandation de la Commission consultative ait été le meilleur compromis juridique pour les deux parties.
- Enfin, cette affaire montre que l’Allemagne a toujours été, et reste, consciente sur les plans politiques et sociaux des obligations morales qui sont les siennes en vertu de son histoire et en rapport avec les spoliations nazies.

VI. Sources

a. Doctrine

- Anton, Michael, *Rechtshandbuch Kulturgüterschutz und Kunstrestitutionsrecht, Vol. 1 - 3 Internationales Kulturgüterprivat- und Zivilverfahrensrecht*, Berlin/New York: De Gruyter, 2010.
- Busche, Jan, “Zur Frage des Verhältnisses von Vermögensgesetz und allgemeinem Zivilrecht,” *JuristenZeitung* 2 (1994): 100-102.
- Deutsches Historisches Museum, *Kunst! Kommerz! Visionen! Deutsche Plakate 1888-1933*, Berlin: Edition Braus, 1993.
- Götz, Schulze, “Die Washington Principles und die Restitution der Plakatsammlung Sachs, Anmerkung zu Kammergericht v. 28.1.2010, Az. 8 U 56/09,” *KunstRechtsSpiegel (KunstRSp)* 1 (2010): 9-12.
- Hartung, Hannes, *Kunstraub in Krieg und Verfolgung. Die Restitution der Beute- und Raubkunst im Kollisions- und Völkerrecht*, Berlin: De Gruyter Recht, 2005.
- Hartung, Hannes, “Die Restitution der Raubkunst in Europa. Eine Rechtsvergleichende Bestandsaufnahme,” in *Eine Debatte ohne Ende? Raubkunst und Restitution im deutschsprachigen Raum*, ed. Julius Schoeps, Anna-Dorothea Ludewig, (Berlin: Verlag für Berlin-Brandenburg: 2007), 155-188
- Jayme, Erike, “Narrative Normen im Kunstrecht,” in *Recht im Wandel seines sozialen und soziologischen Umfelds, Festschrift für Manfred Rehbinder*, ed. Jürgen Becker München/Bern: C.H. Beck/Stämpfli, 2002.
- Müller-Katzenburg, Astrid, “Besitz- und Eigentumssituation bei gestohlenen und sonst abhanden gekommenen Kunstwerken,” *Neue Juristische Wochenschrift* 35 (1999): 2251-2558.
- Raue, Peter, “Summum ius suma inuria: Stolen Jewish Cultural Assets under Legal Examination,” in *Art and Cultural Heritage – Law, Policy and Practice* ed. Barbara T. Hoffman, Cambridge: Cambridge University Press, 2006, 185-190.

³⁸ Pufendorf and Michelbrink, “Hans Sachs’ Plakatsammlung dem Deutschen Historischen Museum abgesprochen – ein gefährliches Fehlurteil”.

- Roemer, Walter, “Comment of on the decision of the KG on the 29 October 1946,” *Süddeutsche Juristenzeitung (SJZ)* II (1947): 263-267.
- Rudolph, Sabine, *Restitution von Kunstwerken aus jüdischem Besitz – Dingliche Herausgabeansprüche nach deutschem Recht*, Berlin: De Gruyter Recht, 2007.
- Sachs, Hans, “Wie meine Plakatsammlung entstand,” *Die Reklame* 20 (1927): 68.
- Sachs, Hans, “Die künstlerischen und kulturellen Werte einer Plakatsammlung,” *Gebrauchsgraphik* 1 (1931): 57.
- Weller, Matthias, “Kein Ausschluss des allgemein-zivilrechtlichen Anspruchs auf Herausgabe nach § 985 BGB durch das Rückerstattungsrecht,” *KunstRSp* 1 (2009): 41-45.

b. Décisions judiciaires

- BGH, “Naturalrestitution vor Rückerstattungsanordnung – Plakat ‘Dogge’, Urteil vom 16.3.2012,” *Neue Juristische Wochenschrift* 25 (2012): 1796-1800. Traduction anglaise accessible à : <http://www.commartrecovery.org/docs/Decision%20of%20the%20Federal%20Court%20of%20Justice%2016%20March%202012%20V%20ZR%20279%2010%20translation.pdf>
- “LG Berlin, Urteil vom 10.02.2009, Az. 19 O 116/08. Zum Verhältnis von Bundesrückerstattungsgesetz, Vermögensgesetz und zivilrechtlichen Ansprüchen”, *Kunst und Recht* 2 (2009): 57-64.
- “KG Berlin, Urteil vom 28. Januar 2010, 8 U 56/09. Herausgabeanspruch bei NS-verfolgungsbedingt abhanden gekommenen Sachen“, *Kunst und Recht* 1 (2010): 17-21.
- BGH, “Enteignung einer Versicherungsforderung gegen ein im Inland zugelassenes ausländisches Versicherungsunternehmen,” *Neue Juristische Wochenschrift* 15 (1953): 542-545.
- BGH, “Ausschließlichkeit der REGe,” *Neue Juristische Wochenschrift* 51/52 (1953): 1909-1910.
- BGH, “Bedeutung und Rechtsfolgen der Verfallerkklärung auf Grund § 3 der 11. DVO RBürgerG,” *Neue Juristische Wochenschrift* 24 (1955): 905-907.

c. Législations

- Loi fédérale oust-allemande sur la restitution (*Bundesentschädigungsgesetz* or BEG) de 1952.
- Décret de restitution des Alliés pour Berlin-Ouest, Decree of the Allies for West-Berlin (REAO).
- Loi fédérale sur la restitution (*Bundesrückerstattungsgesetz* or BRückG).
- Loi sur la propriété (*Gesetz zur Regelung offener Vermögensfragen* vor VermG).
- Code civil allemand (BGB).

d. Documents

- “Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art 1998.” Consulté le 25 octobre 2016. <http://www.state.gov/p/eur/rt/hlcst/122038.htm>.
- “Zweite Empfehlung der Beratenden Kommission für die Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogener Kulturgüter”. Consulté le 25 octobre 2016, https://www.kulturgutverluste.de/Content/06_Kommission/DE/Empfehlungen/07-01-25-

[Empfehlung-der-Beratenden-Kommission-im-Fall-Sachs-DHM.pdf?__blob=publicationFile&v=6.](#)

- “Erklärung der Bundesregierung, der Länder und der kommunalen Spitzenverbände zur Auffindung und zur Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturgutes, insbesondere aus jüdischem Besitz.” Consulté le 25 octobre 2016, http://www.lostart.de/Content/01_LostArt/DE/Downloads/Handreichung.pdf?__blob=publicationFile&v=4.
- Communiqué de presse des avocats de Peter Sachs. Consulté le 25 octobre 2016, http://www.lootedart.com/web_images/news/Sachs%20Press%20Release.%202-18-10.pdf.
- Communiqué de presse Nr. 39/2012 de la Federal Court of Justice. Consulté le 25 octobre 2016, http://www.lootedart.com/web_images/pdf/Bundesgerichtshof%20document.py.html.

e. Médias

- von Pufendorf, Ludwig and Ulrice Michelbrink, “Hans Sachs’ Plakatsammlung dem Deutschen Historischen Museum abgesprochen – ein gefährliches Fehlurteil.” *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 14 novembre 2011. Consulté 25 octobre 2016. <http://www.faz.net/aktuell/politik/staat-und-recht/hans-sachs-plakatsammlung-herausgabe-um-jeden-preis-11960653.html>.
- Kahn, Eve M. “Posters Lost to Nazis Are Recovered, and Up for Sale,” *The New York Times*, 17 octobre 2013. Consulté le 15 octobre 2016. <http://www.nytimes.com/2013/10/18/arts/design/posters-lost-to-nazis-are-recovered-and-up-for-sale.html>.